

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Le fonds National de Garantie a été institué par la loi n°100 du 31 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982, article 73 tel que modifié par l'article 66 de la loi n°113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 (§ 2 nouveau) et la loi n°99-8 du 1^{er} février 1999 (§ 1, 2 et 3 de l'article 73) et la loi n°2000-72 du 17 juillet 2000 (1^{er} §)

Article 73 : tel que modifié par la loi n° 113 du 30/12/83 portant loi de finances pour la gestion 1984, la loi n°99-8 du 1^{er} février 1999 relative au fonds national de Garantie et la loi n°2000-72 du 17 juillet 2000 relative au fonds national de garantie.

Paragraphe premier (nouveau) : - Il est institué un fonds national de garantie destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts accordés par les établissements de crédit ainsi que les microcrédits accordés par les associations et certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans le cadre de la politique nationale de développement.

Paragraphe 2 (nouveau) : - Les ressources du fonds national de garantie proviennent de :

- la commission dénommée « commission de garantie » prélevée par les banques sur les découverts bancaires selon les conditions qui sont fixées par les décret,
- la participation des bénéficiaires des crédits garantis par le fonds et des sociétés d'investissements à capital développement dont les participations sont garanties par ledit fonds.

Les taux et les conditions de prélèvement de ces participations sont fixés par décret.(1)

- toutes autres ressources réservées à ce fonds selon la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 (nouveau) : - La gestion , les conditions et les modalités d'intervention du fonds national de garantie sont fixées par décret (1)

La perception de la commission de garantie sus-visée est autorisée à compter du 1^{er} avril 1981.

(1) Décret n°99-2648 du 22 novembre 1999 fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du Fonds National de Garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque tel que modifié par les décrets n°2000-2154 du 25 septembre 2000 et n°2003-2425 du 24 novembre 2003 (cf. p.....)

Décret n°99-2648 du 22 novembre 1999
fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion
du FONDS NATIONAL DE GARANTIE ainsi que les conditions de prélèvement
de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution
des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque
tel que modifié par les décrets n°2000-2154 du 25 septembre 2000
et n°2003-2425 du 24 novembre 2003

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°94-25 du 7 février 1994,

Vu la loi n°73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995,

Vu la loi n°98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12, portant création du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

Vu la loi n°99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, du développement économique, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Dispositions générales

Article 1er. *Tel que modifié par les décrets n°2000-2154 du 25/9/2000 et n°2003-2425 du 24/11/2003*

Paragraphe 1 (nouveau) *tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003*

Le fonds national de garantie est destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt en faveur des petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et en faveur des petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'adhésion au fonds national de garantie est étendue à l'ensemble des agriculteurs pour la garantie des crédits bancaires contre les risques sécheresse.

Paragraphe 3 (nouveau) *tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003*

Le fonds national de garantie est destiné, également, à garantir le dénouement de certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans les petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et dans les petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et de pêche, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Paragraphe 4 (nouveau) *tel qu'ajouté par le décret 2000-2154 du 25 septembre 2000*

Le fonds national de garantie est destiné également à garantir le dénouement des microcrédits accordés par les associations.

Catégories de prêts et de participations éligibles à la garantie du fonds

Article 2.

Sont éligibles à la garantie du fonds national de garantie, les catégories de prêts et participations ci-après :

1) les crédits à court terme d'exploitation, dispensés sur les dépôts bancaires en faveur des petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Paragraphe 2) (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

les prêts à moyen et long termes, consentis sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques en faveur des petits ou moyens agriculteurs ou pêcheurs et des petits et moyens projets de création ou d'extension, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels que définis par les textes en vigueur, ainsi que les prêts à moyen et long termes accordés, sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques, au profit des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Paragraphe 3) (nouveau) : tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003

Les prêts à moyen et long termes accordés par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt, et finançant les investissements de création ou d'extension réalisés par les petites entreprises travaillant dans le secteur des industries manufacturières et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

4) les crédits à court terme inscrits dans un schéma de financement, approuvé par décision d'octroi d'avantages financiers, consentis sur les dépôts bancaires et finançant les projet visés au paragraphe 3 ci-dessus.

5) les crédits à moyen terme finançant les investissements dans le secteur de l'artisanat et des petits métiers, dispensés sur les dépôts bancaires dans le cadre du régime de la loi n°81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 6 (nouveau) : tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003

les crédits de préfinancement des exportations consentis en exécution d'un contrat d'exportation et des crédits d'escompte d'effets représentatifs de créances sur l'étranger, à condition que ces deux formes de crédits financent des opérations d'exportation réalisées par ou pour le compte de petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, de petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi que de petites entreprises industrielles ou artisanales dont le montant d'investissement ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, et les entreprises à caractère coopératif et mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Paragraphe 7 (nouveau) : tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003

Les crédits à moyen et long termes accordés aux investissements réalisés dans les activités de services éligibles aux concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

8) les crédits de culture saisonnière et les crédits d'investissement consentis aux agriculteurs autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et déclarés à la garantie du fonds contre le risque sécheresse dans les conditions fixées par l'article 8 du présent décret.

Paragraphe 9 (nouveau) : tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003

Les crédits à moyen terme consentis aux projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 10 (nouveau) : *tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003*

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque réalisées sur leurs ressources propres dans les petites entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et bénéficiant des concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dans les projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 11 (nouveau) tel qu'ajouté par le décret 2000-2154 du 25 septembre 2000

Les crédits accordés par la banque tunisienne de solidarité.

Paragraphe 12 (nouveau) tel qu'ajouté par le décret 2000-2154 du 25 septembre 2000

Les microcrédits accordés par les associations.

Paragraphe 13 (nouveau) tel qu'ajouté par le décret 2000-2154 du 25 septembre 2000

Les crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de type « taxi » ou « louage ».

Formes et modalités d'intervention du fonds

Article 3.

L'intervention du fonds national de garantie s'effectue selon les formes suivantes :

- prise en charge, dans les proportions et conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, des intérêts découlant des montants impayés des crédits visés à l'article 2 du présent décret.
- prise en charge dans les proportions et conditions fixées ci-dessous des crédits irrécouvrables,
- prise en charge d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux du crédit dans les proportions et conditions fixées ci-dessous,
- prise en charge dans les proportions et conditions fixées ci-dessous des participations irrévocables,
- garantie d'un rendement sur les participations déclarées à la garantie du fonds conformément aux proportions et conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

Le fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant des montants impayés en principal des crédits déclarés à la garantie du fonds conformément à la répartition de prise en charge des crédits irrécouvrables entre la banque et le fonds visée ci-dessous, et ce, durant la période allant du début de l'engagement par la banque des procédures judiciaires de recouvrement contentieux du crédit jusqu'à la prise en charge par le fonds national de garantie de la part lui revenant du crédit irrécouvrable.

La garantie du fonds national de garantie au titre de prise en charge des intérêts visés au premier paragraphe du présent article, concerne les crédits déclarés à la garantie du fonds à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le fonds national de garantie garantit aux sociétés d'investissement à capital risque un rendement sur les participations déclarées à la garantie du fonds conformément à la répartition de prise en charge des montants irrécouvrables des participations entre le fonds et la société d'investissement à capital risque visée à l'article 14 et ce, durant la même période visée au premier paragraphe du présent article.

Le calcul des intérêts visés au premier paragraphe et du rendement visé au paragraphe trois du présent article s'effectuent sur la base des montants impayés des crédits pour les banques et des participations non cédées pour les sociétés d'investissement à capital risque et du taux moyen d'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie. Les intérêts et bénéfices sus-indiqués sont payables une fois par an.

Article 4 bis (nouveau) tel qu'ajouté par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Le fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant des montants impayés en principal des crédits déclarés à la garantie du fonds conformément à la répartition de prise en charge des crédits irrévocables entre l'association et le visé ci-dessous, et ce, durant la période allant du début de l'engagement par l'association des procédures judiciaires de recouvrement contentieux du crédit jusqu'à la prise en charge par le fonds national de la part lui revenant du crédit irrévocable.

Le calcul des intérêts accordés aux associations visés au premier paragraphe du présent article s'effectue sur la base des montants impayés des crédits et du taux d'intérêt appliqué aux ressources utilisées par les associations pour l'octroi des crédits concernés. Les intérêts sus-indiqués sont payables une fois par an.

Article 5.

Paragraphe 1^{er} (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Les crédits visés à l'article 2 du présent décret déclarés à la garantie du fonds conformément aux dispositions de l'article 16, ci-dessous, sont considérés irrécouvrables lorsque la banque ou l'association a épuisé toutes les voies de droit pour le recouvrement du crédit resté impayé établissant, ainsi, l'insolvabilité définitive du bénéficiaire dudit crédit.

Les participations visées à l'article 2 du présent décret déclarées à la garantie du fonds conformément aux dispositions de l'article 16, ci-dessous, sont considérées irrécouvrables après épuisement de toutes les procédures légales et réglementaires et toutes les actions relatives à la liquidation de l'entreprise objet de la participation.

Article 6.

Les montants irrécouvrables des crédits à court terme d'exploitation, octroyés aux petits et moyens agriculteurs affiliés aux sociétés de caution mutuelle agricole, sont pris en charge conformément à la répartition suivante :

- 5 % par la banque qui consent le crédit,
- 25 % par la société de caution mutuelle agricole à laquelle appartient le débiteur insolvable,
- 70 % par le fonds national de garantie.

La part de 70% assumée par le fonds national de garantie peut être relevée, à titre exceptionnel, sur décision de la commission prévue à l'article 21 ci-dessous, à l'effet de pallier toute défaillance dûment justifiée dans la prise en charge des risques, telle que ci-dessus fixée.

Article 7., tel que modifié par décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000 (art.2)

Les montants irrécouvrables des crédits à court terme d'exploitation, octroyés aux petits et moyens agriculteurs et pêcheurs non affiliés aux sociétés de caution mutuelle agricole, sont pris en charge conformément à la répartition suivante :

- 10 % par la banque qui a consenti le crédit,
- 90% par le fonds national de garantie.

Paragraphe 2 (nouveau) abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Les proportions sus-visées sont également appliquées pour la prise en charge des montants irrécouvrables des prêts à moyen et long termes consentis aux petits et moyens agriculteurs et pêcheurs ou au profit des petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi qu'en faveur des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche..

Article 8.

Le fonds national de garantie intervient, lorsque survient une sécheresse confirmée par un décret qui fixe les zones sinistrées, pour prendre en charge la totalité des intérêts découlant du rééchelonnement des crédits visés aux paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 2, ci-dessus, sur une période ne dépassant pas 5 ans.

Article 9. tel que modifié par les dispositions de l'article 2 du décret 2003-2425 du 24 novembre 2003 :

« est supprimée, l'expression (moyennes) du 1^{er} paragraphe de l'article 9 et du 3^{ème} paragraphe de l'article 17 »

Les montants irrécouvrables des crédits à court moyen et long terme, octroyés aux petites ~~(et moyennes)~~ entreprises travaillant dans le secteur des industries manufacturières, sont pris en charge conformément à la répartition suivantes :

- à hauteur de deux tiers (2/3) par le fonds national de garantie et un tiers (1/3) par la banque lorsque les crédits ont financé des projets, bénéficiant d'un financement sous forme de participation consentie sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,
- à parts égales par le fonds national de garantie et la banque lorsque les prêts ont financé des projets qui n'ont pas bénéficié d'un financement sous forme de participation consentie sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Article 10.

Le fonds national de garantie prend en charge 90% des montants irrécouvrables des crédits à moyen terme consentis aux unités artisanales, aux entreprises de petits métiers et aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur bénéficiant des concours du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, et la banque prend en charge les 10% restants.

Article 11.

Le fonds national de garantie prend en charge 90% des montants irrécouvrables des crédits à moyen terme consentis aux projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information, et la banque prend en charge les 10% restants.

Article 12.

Les montants irrécouvrables des crédits à moyen et long terme, accordés aux investissements réalisés par les entreprises dans les activités de services éligibles aux concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, sont pris en charge conformément à la répartition prévue par l'article 9 ci-dessus.

Article 13.

Les montants irrécouvrables des crédits à l'exportation sont pris en charge conformément à la répartition suivante :

- à parts égales par le fonds national de garantie et la banque pour les crédits de préfinancement,
- à hauteur de 70% par le fonds national de garantie et 30% par la banque pour les concours sous forme d'escompte d'effets de mobilisation de créances sur l'étranger.

Article 13 bis (nouveau) tel qu'ajouté par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrévocables des crédits accordés par la banque tunisienne de solidarité, et la banque prend en charge les 10 % restants.

Article 13 ter (nouveau) tel qu'ajouté par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrévocables des microcrédits, et l'association prend en charge les 10 % restants.

Article 13 quat. (nouveau) tel qu'ajouté par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

Le fonds national de garantie prend en charge 75 % des montants irrévocables des crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de type « taxi » ou « louage », et la banque prend en charge les 25 % restants.

Article 14.

Les montants irrécouvrables des participations des sociétés d'investissement à capital risque déclarées à la garantie du fonds sont pris en charge conformément à la répartition suivante :

- à hauteur de 90% par le fonds national de garantie, et 10% par la société d'investissement à capital

risque, lorsque le projet objet de la participation a bénéficié des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

- à hauteur de deux tiers (2/3) par le fonds national de garantie, et un tiers (1/3) par la société d'investissement à capital risque, lorsque le projet objet de la participation est initié par un nouveau promoteur ou implanté dans une zone de développement régional,

- à parts égales par le fonds national de garantie et la société d'investissement à capital risque, lorsque le projet objet de la participation n'est pas initié par un nouveau promoteur et n'est pas implanté dans une zone de développement régional.

Article 15.

Le fonds national de garantie intervient, lorsque le crédit devient irrécouvrable conformément à l'article 5 du présent décret, pour prendre en charge 75% des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits accordés aux projets implantés dans les zones de développement régional et 50% des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits accordés aux projets implantés dans les autres zones.

Conditions d'intervention du fonds

Article 16. (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

L'admission des crédits et participations éligibles à l'intervention du fonds national de garantie s'effectue, sur la base d'une déclaration faite par la banque qui décide de l'octroi du crédit ou par la société d'investissement à capital risque qui décide la participation, à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

L'admission des microcrédits accordés par les associations s'effectue sur la base d'une déclaration faite par cette dernière à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

Article 17. tel que modifié par les décrets n°2000-2154 du 25 septembre 2000 et n°2003-2425 du 24 novembre 2003.

Les banques doivent prélever une commission au taux de 5/16% (0,3125%) compris dans le taux d'intérêt à prélever sur les découverts bancaires au titre de la commission de garantie prévue par la loi n°99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie.

La banque centrale de Tunisie fixe les conditions de prélèvement et de virement de cette commission au compte du fonds national de garantie ouvert sur ses livres.

La banque doit prélever, au titre de la contribution des bénéficiaires des crédits, une proportion du montant du crédit déclaré à la garantie du fonds national de garantie, déterminée comme suit :

Paragraphe 3 de l'article 17 tel que modifié par le décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003 « est supprimée, l'expression (moyennes) du 1^{er} paragraphe de l'article 9 et du 3^{ème} paragraphe de l'article 17 »

- 3% flat du montant du crédit accordé aux petites ~~(et moyenne)~~ entreprises travaillant dans le secteur des industries manufacturières et dans les services éligibles aux concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

- 1,5% flat du montant du crédit qui a reçu l'aval de la société de caution mutuelle à laquelle adhère le bénéficiaire du crédit,

- 2% flat du montant du crédit pour les autres crédits éligibles à la garantie du fonds national de garantie.

Paragraphe 6 (nouveau) tel qu'ajouté par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000

L'association doit prélever, au titre de la contribution du bénéficiaire du microcrédit déclaré à la garantie du fonds national de garantie un montant égal à 1 % flat dudit crédit qui sera versé au compte du fonds national de garantie ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

La banque doit verser cette contribution au compte du fonds national de garantie ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

La société d'investissement à capital risque doit payer, au titre de la participation qu'elle déclare à la garantie du fonds national de garantie, un montant égal à 3% flat de ladite participation et doit verser ledit montant au compte du fonds national de garantie ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Article 18 (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'art. 2 du décret n° 2000-2154 du 25 /9/ 2000

L'intervention du fonds national de garantie, sous forme de prise en charge de sa part dans les crédits et participations irrécouvrables et dans les intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de garantie d'un rendement sur les participations, des sociétés d'investissement à capital risque, s'effectue sur décision de la commission visée à l'article 21 du présent décret sur la base d'une demande adressée par la banque qui a consenti le crédit ou par l'association qui a accordé le microcrédit ou par la société d'investissement à capital risque qui a réalisé la participation.

Article 19 (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'art. 2 du décret n° 2000-2154 du 25 /9/ 2000

Dans tous les cas, l'intervention du fonds porte sur les montants échus en principal du crédit impayé ou irrécouvrable. Les intérêts impayés ou irrécouvrables demeurent à la charge de la banque ou de l'association qui consent le crédit.

Article 20.

La prise en charge par le fonds des créances irrécouvrables est subordonnée à la constitution par la banque concernée d'une provision correspondant à la part du risque mise à sa charge.

Modalités de gestion du fonds

Article 21.

La garantie du fonds national de garantie, sous forme de prise en charge des crédits et des participations irrécouvrables, des intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de garantie d'un rendement sur les participations des sociétés d'investissement à capital risque, est accordée par une commission composée :

- | | |
|---|--------------|
| - du ministre des finances ou son représentant | : président, |
| - d'un représentant du Premier ministre | : membre |
| - d'un représentant du ministère des finances | : membre, |
| - d'un représentant du ministère des affaires sociales | : membre, |
| - d'un représentant du ministère du développement économique | : membre, |
| - d'un représentant du ministère du commerce | : membre, |
| - d'un représentant du ministère de l'industrie | : membre, |
| - d'un représentant du ministère de l'agriculture | : membre, |
| - d'un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat | : membre, |
| - d'un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi | : membre, |
| - de trois représentants de la banque centrale de Tunisie | : membres. |

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence lui paraît utile pour les travaux de la commission.

Article 22.

La gestion du fonds national de garantie est confiée à un organisme d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre le ministre des finances et cet organisme.

Cet organisme assure le secrétariat de la commission visée à l'article 21, ci-dessus, établit l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions de la commission, centralise les demandes de garantie du fonds et se charge de leur instruction, notifie les suites réservées aux demandes de garantie et prend les mesures nécessaires pour la concrétisation des décisions de garantie.

Article 23.

La commission du fonds national de garantie se réunit sur convocation de son président, autant de fois que le nombre de demandes le justifie. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix de ses membres, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 24 (nouveau) tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'art. 2 du décret n° 2000-2154 du 25 /9/ 2000

La commission du fonds national de garantie a, principalement, pour mission :

- 1 - d'accuser réception des déclarations des banques des associations et des sociétés d'investissement à capital risque relatives aux crédits et participations éligibles à la garantie du fonds et des demandes de mise en jeu de cette garantie,
- 2 - de charger le secrétariat de la commission d'instruire les demandes susvisées et de recueillir toutes informations complémentaires pour la tenue des dossiers au sujet, notamment des garanties constituées,
- 3 - de statuer sur les demandes présentées par les banques les associations et les sociétés d'investissement à capital risque et tendant à la mise en jeu de la garantie du fonds au titre de la prise en charge des crédits et participations irrécouvrables, des intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de la garantie d'un rendement sur les participations,
- 4 - de proposer au ministre des finances toute procédure pratique de fonctionnement du fonds ou toute règle tendant à modifier ou compléter les dispositions le régissant.

Dispositions diverses

Article 25.

Le fonds national de garantie prend en charge à titre exceptionnel les crédits irrécouvrables ci-après :

- les crédits à moyen et long terme à la petite et moyenne entreprise travaillant dans le secteur des industries manufacturières consentis et non échus avant le 27 janvier 1984 ou consentis sur les ressources contractées auprès de la banque internationale de reconstruction et de développement (BIRD) suivant l'accord de prêt n°1505 TUN du 25 janvier 1978 ratifié par la loi n°78-25 du 5 avril 1978 et l'accord de prêt n°1969 TUN du 15 mai 1981 ratifié par la loi n°81-88 du 4 décembre 1981,
- les crédits à moyen terme non encore échus dispensés avant le 27 janvier 1984 par les banques en accompagnement des prêts sur les ressources contractées auprès de la banque internationale de reconstruction et de développement visés à l'alinéa précédent,
- les crédits à l'artisanat et aux petits métiers dispensés avant le 27 janvier 1984,
- 25% à l'artisanat de créance afférentes aux crédits de culture irrécouvrables consentis aux adhérents des sociétés de caution mutuelle agricole avant le 27 janvier 1984.

Article 3 du décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003, modifiant le décret n°99-2648 du 22 novembre 1999 (cf. p.....)

Le fonds national de garantie continue à prendre en charge les risques liés aux catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources propres ou d'emprunt en faveur des moyennes entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et aux catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans lesdites entreprises déclarés à la garantie du fonds national de garantie avant la publication de ce décret.

Article 26.

Les ministres des finances, des affaires sociales, du développement économique, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

DECRET N° 2000-2154 DU 25 SEPTEMBRE 2000
modifiant et complétant le décret n°99-2648 du 22 novembre 1999,
fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion
du FONDS NATIONAL DE GARANTIE
et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée
"commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires
et des sociétés d'investissement à capital risque

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°94-25 du 7 février 1994,

Vu la loi n°73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995,

Vu la loi n°98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12, portant création du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

Vu la loi n°99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-72 du 17 juillet 2000 ;

Vu la loi n°99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ,

Vu la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n°99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu le décret n°99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de l'industrie et du développement économique,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE 1^{er} :

Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 1^{er} , un paragraphe 11 un paragraphe 12 et un paragraphe 13 à l'article 2, un article 4bis, un article 13bis, un article 13 ter, un article 13 quat et un paragraphe 6 à l'article 17 du décret n°99-2648 du 22 novembre 1999.

Article 1^{er}, paragraphe 4 : Le fonds national de garantie est destiné également à garantir le dénouement des microcrédits accordés par les associations.

Article 2 paragraphe 11 : Les crédits accordés par la banque tunisienne de solidarité.

Article 2 paragraphe 12 : Les microcrédits accordés par les associations.

Article 2 paragraphe 13 : Les crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de types « taxi » ou « louage ».

Article 4 bis : Le fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant des montant impayés en principal des crédits déclarés à la garantie du fonds conformément à la répartition de prise en charge des crédits irrévocables entre l'association et le visé ci-dessous, et ce, durant la période allant du début de l'engagement par l'association des procédures judiciaires de recouvrement contentieux du crédit jusqu'à la prise en charge par le fonds national de la part lui revenant du crédit irrévocable.

Le calcul des intérêts accordés aux associations visés au premier paragraphe du présent article s'effectue sur la base des montants impayés des crédits et du taux d'intérêt appliqué aux ressources utilisées par les associations pour l'octroi des crédits concernés. Les intérêts sus-indiqués sont payables une fois par an.

Article 13 bis : Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrévocables des crédits accordés par la banque tunisienne de solidarité, et la banque prend en charge les 10 % restants.

Article 13 ter : Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrévocables des microcrédits, et l'association prend en charge les 10 % restants.

Article 13 quat. : Le fonds national de garantie prend en charge 75 % des montants irrévocables des crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de type « taxi » ou « louage », et la banque prend en charge les 25 % restants.

Article 17 paragraphe 6 : L'association doit prélever, au titre de la contribution du bénéficiaire du microcrédit déclaré à la garantie du fonds national de garantie un montant égal à 1 % flat dudit crédit qui sera versé au compte du fonds national de garantie ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du premier paragraphe de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 7 et des articles 16, 18, 19 et 24 du décret n°99-2648 du 22 novembre 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 paragraphe 2 (nouveau) : les prêts à moyen et long termes, consentis sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques en faveur des petits ou moyens agriculteurs ou pêcheurs et des petits et moyens projets de création ou d'extension, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels que définis par les textes en vigueur, ainsi que les prêts à moyen et long termes accordés, sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques, au profit des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 paragraphe 1^{er} (nouveau) : Les crédits visés à l'article 2 du présent décret déclarés à la garantie du fonds conformément aux dispositions de l'article 16, ci-dessous, sont considérés irrécouvrables lorsque la banque ou l'association a épuisé toutes les voies de droit pour le recouvrement du crédit resté impayé établissant, ainsi, l'insolvabilité définitive du bénéficiaire dudit crédit.

Article 7 paragraphe 2 (nouveau) : Les proportions sus-visées sont également appliquées pour la prise en charge des montants irrécouvrables des prêts à moyen et long termes consentis aux petits et moyens agriculteurs et pêcheurs ou au profit des petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi qu'en faveur des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche..

Article 16 (nouveau) : L'admission des crédits et participations éligibles à l'intervention du fonds national de garantie s'effectue, sur la base d'une déclaration faite par la banque qui décide de l'octroi du crédit ou par la société d'investissement à capital risque qui décide la participation, à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

L'admission des microcrédits accordés par les associations s'effectue sur la base d'une déclaration faite par cette dernière à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

Article 18 (nouveau) : L'intervention du fonds national de garantie, sous forme de prise en charge de sa part dans les crédits et participations irrécouvrables et dans les intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de garantie d'un rendement sur les participations, des sociétés d'investissement à capital risque, s'effectue sur décision de la commission visée à l'article 21 du présent décret sur la base d'une demande adressée par la banque qui a consenti le crédit ou par l'association qui a accordé le microcrédit ou par la société d'investissement à capital risque qui a réalisé la participation.

Article 19 (nouveau) : Dans tous les cas, l'intervention du fonds porte sur les montants échus en principal du crédit impayé ou irrécouvrable. Les intérêts impayés ou irrécouvrables demeurent à la charge de la banque ou de l'association qui consent le crédit.

Article 24 (nouveau) : La commission du fonds national de garantie a, principalement, pour mission :

1 - d'accuser réception des déclarations des banques des associations et des sociétés d'investissement à capital risque relatives aux crédits et participations éligibles à la garantie du fonds et des demandes de mise en jeu de cette garantie,

2 - de charger le secrétariat de la commission d'instruire les demandes susvisées et de recueillir toutes informations complémentaires pour la tenue des dossiers au sujet, notamment des garanties constituées,

3 - de statuer sur les demandes présentées par les banques les associations et les sociétés d'investissement à capital risque et tendant à la mise en jeu de la garantie du fonds au titre de la prise en charge des crédits et participations irrécouvrables, des intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de la garantie d'un rendement sur les participations,

4 - de proposer au ministre des finances toute procédure pratique de fonctionnement du fonds ou toute règle tendant à modifier ou compléter les dispositions le régissant.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de ce décret sont appliquées d'une manière rétrospective sur les crédits visés au paragraphe 11 de l'article 2 du présent décret et qui sont accordés avant la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTILE 4 :

Les ministres des affaires sociales, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'industrie, du développement économique, et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000

Zine ElAbidine Ben Ali.

**Décret n°2003-2425 du 24 novembre 2003,
modifiant le décret n°99-2648 du 22 novembre 1999
fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion
du FONDS NATIONAL DE GARANTIE ainsi que les conditions de prélèvement
de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution
des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n°81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n°98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12, portant création du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

Vu la loi n°99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n°99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédits,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24, portant création du régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital,

Vu le décret n°99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, tel que modifié et complété par le décret n°2000-2154 du 25 septembre 2000,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales et de la solidarité, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie, de l'emploi, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article premier et les points 3), 6), 7), 9) et 10) de l'article 2 du décret n°99-2648 du 22 novembre 1999 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier, paragraphe 1 (nouveau) : Le fonds national de garantie est destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt en faveur des petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et en faveur des petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 (nouveau) : Le fonds national de garantie est destiné, également, à garantir le dénouement de certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans les petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et dans les petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et de pêche, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2, paragraphe 3 (nouveau) : Les prêts à moyen et long terme accordés par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt, et finançant les investissements de création ou d'extension réalisés par les petites entreprises travaillant dans le secteur des industries manufacturières et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 6 (nouveau) : Les crédits de préfinancement des exportations consentis en exécution d'un contrat d'exportation et des crédits d'escompte d'effets représentatifs de créance sur l'étranger, à condition que ces deux formes de crédits financent des opérations d'exportation réalisées par ou pour le compte de petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, de petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi que de petites entreprises industrielles ou artisanales dont le montant d'investissement ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, et les entreprises à caractère coopératif et mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Paragraphe 7 (nouveau) : Les crédits à moyen et long terme accordés aux investissements réalisés dans les activités de services éligibles aux concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 9 (nouveau) : les crédits à moyen terme consentis aux projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 10 (nouveau) : Les participations des sociétés d'investissement à capital risque réalisées sur leurs ressources propres dans les petites entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et bénéficiant des concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dans les projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

ARTICLE 2 :

Est supprimée, l'expression « moyennes » du premier paragraphe de l'article 9 et du troisième paragraphe de l'article 17.

ARTICLE 3 :

Le fonds national de garantie continue à prendre en charge les risques liés aux catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources propres ou d'emprunt en faveur des moyennes entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et aux catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans lesdites entreprises déclarés à la garantie du fonds national de garantie avant la publication de ce décret.

ARTICLE 4 :

Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des finances, de l'industrie et de l'énergie, de l'emploi, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003

Zine El Abidine Ben Ali